

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Au mois de juillet 1998, la Communauté urbaine a confié, à la société INGEROP, la supervision des chantiers de la zone dense de l'agglomération lyonnaise, soit Lyon et Villeurbanne.

La mission consistait à recenser et à analyser tous les chantiers pouvant avoir un impact non négligeable sur la circulation afin de proposer des solutions visant à limiter les effets négatifs des travaux (calibrage de voie de déviation, mise en place de déviations ou même report de certains travaux).

Cette mission s'est effectuée avec un marché à bons de commande, conclu par voie d'appel d'offres ouvert, qui est arrivé à échéance en décembre 1999.

Elle a impliqué des travaux préalables informatiques importants afin de visualiser les chantiers. La réalisation de multiples cartes en couleur (à différentes échelles) a nécessité la constitution d'une base de données complexe et lourde (fichier 100 Mo), compte tenu de l'étendue géographique.

Aujourd'hui, la Communauté urbaine souhaiterait que cette prestation soit poursuivie jusqu'au mois d'octobre 2000, date de fin des travaux majeurs du tramway.

Afin de répondre à cette demande et, compte tenu des investissements préalables importants réalisés par la société INGEROP, il conviendrait de souscrire un marché négocié sans mise en concurrence avec cette société, conformément à l'article 104-II-2° du code des marchés publics, pour un montant de 315 000 F HT, soit 379 890 F TTC.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur cette procédure le 8 février 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 104-II-2° du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 8 février 2000 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à :

a) - souscrire un marché négocié sans mise en concurrence avec la société INGEROP,

b) - le signer pour le rendre définitif.

2° - La dépense de 379 890 F TTC, à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits mis à la disposition de la mission tramway, au titre du budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 231 510 - opération 0283.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,